

Arrêt

**n° 216 618 du 12 février 2019
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. CHARPENTIER
Rue de la Résistance 15
4500 HUY**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2017, X, qui déclare être de nationalité arménienne, tendant à la suspension et l'annulation d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, et d'une interdiction d'entrée, pris le 28 octobre 2017.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 octobre 2018 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2018.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, Présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me P. CHARPENTIER, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *locum tenens* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 11 octobre 2010, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des

étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Cette demande a été déclarée recevable, le 28 avril 2011, puis rejetée, le 12 août 2011.

Le 14 octobre 2011, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 28 mars 2012, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur encontre.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.2. Le 25 avril 2012, le requérant et son épouse ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.3. Le 24 mai 2012, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

1.4. Le 15 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.2., irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur encontre. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.5. Le 22 octobre 2012, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.3., irrecevable. Cette décision n'a fait l'objet d'aucun recours.

1.6. Le 3 décembre 2012, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 10 janvier 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, ainsi que des interdictions d'entrée, à leur encontre.

Le 5 mars 2013, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base. Le 18 avril 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris des ordres de quitter le territoire, à leur encontre.

Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.7. Le 30 décembre 2013, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la même base.

1.8. Le 4 juillet 2014, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, en ce qu'elle vise le requérant.

1.9. Le 15 septembre 2014, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.7., recevable mais non fondée, en ce qu'elle vise l'épouse du requérant.

Le même jour, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire, et des interdictions d'entrée, à l'encontre du requérant et de son épouse.

L'ordre de quitter le territoire et l'interdiction d'entrée, pris à l'encontre du requérant, n'ont fait l'objet d'aucun recours.

Le 19 septembre 2018, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a constaté le désistement d'instance, en ce que le recours visait cette décision déclarant une demande d'autorisation de séjour recevable mais non fondée, rejeté le recours en ce

qu'il visait l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de l'épouse du requérant, et annulé l'interdiction d'entrée, également prise à l'égard de celle-ci (arrêt n° 209 574).

1.10. Le 19 février 2015, le requérant et son épouse ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

1.11. Le 20 juillet 2015, ils ont introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 4 janvier 2016, la partie défenderesse a, par deux décisions distinctes, déclaré cette demande irrecevable. Ces décisions n'ont fait l'objet d'aucun recours.

1.12. Le 14 décembre 2016, la partie défenderesse a déclaré la demande, visée au point 1.10., irrecevable, et pris des ordres de quitter le territoire, à l'encontre du requérant et de son épouse.

1.13. Le 14 mars 2017, l'épouse du requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable, et a pris un ordre de quitter le territoire, à son encontre.

1.14. Le 28 octobre 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, une interdiction d'entrée, à l'encontre du requérant. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le premier acte attaqué) :

« Article 7, alinéa 1^{er} :

- 1^o s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

- Article 74/14 § 3, 4^o : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/09/2011 et le 17/01/2017. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Concernant le fait que l'épouse de l'intéressé se trouve en Belgique, il appert du dossier administratif que celle-ci a également reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé ne peut dès lors affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, son épouse séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. L'intéressé et son épouse peuvent se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine. Tous deux devront quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

Reconduite à la frontière

[...]

Maintien

[...] ».

- S'agissant de l'interdiction d'entrée (ci-après : le second acte attaqué) :

« Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2^o l'obligation de retour n'a pas été remplie.

L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 12/09/2011 et le 17/01/2017.

Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitté le territoire, un délai d'un a sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées. Ces décisions ont été notifiées à l'intéressé. Sur base de l'avis du médecin de l'OE, nous pouvons conclure qu'un retour en Arménie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.

Concernant le fait que l'épouse de l'intéressé se trouve en Belgique, il appert du dossier administratif que celle-ci a également reçu plusieurs ordres de quitter le territoire. L'intéressé ne peut dès lors affirmer qu'il est séparé d'elle. Comme lui, son épouse séjourne illégalement dans le Royaume et n'a donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. L'intéressé et son épouse peuvent se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine. Tous deux devront quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Considérant l'ensemble de ces éléments et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ».

1.15. Le Conseil a, sous le bénéfice de l'extrême urgence, rejeté la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués, visés au point précédent (arrêt n° 194 881, rendu le 10 novembre 2017).

Le 6 mars 2018, la Chambre du Conseil du Tribunal de première instance de Liège a ordonné la libération du requérant.

1.16. Le 12 février 2019, par trois arrêts distincts, le Conseil a rejeté les recours introduits, respectivement, à l'encontre des décisions, visées aux points 1.8., 1.12. et 1.13. (arrêts n° 216 615, 216 616 et 216 617).

2. Questions préalables.

2.1.1. Dans sa requête, la partie requérante sollicite, notamment, la suspension des actes attaqués.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de cette demande de suspension, en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire, attaqué, en faisant valoir que « Votre Conseil a déjà été saisi en suspension d'extrême urgence de cette décision et a rejeté ce recours pour des motifs étrangers à l'urgence ».

2.1.2. Aux termes de l'article 39/82, § 1, alinéas 4 et 5, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque le requérant demande la suspension de l'exécution, il doit opter soit pour une suspension en extrême urgence, soit pour une suspension ordinaire. Sous peine d'irrecevabilité, il ne peut ni simultanément, ni conséutivement, soit faire une nouvelle fois application de l'alinéa 3, soit demander une nouvelle fois la suspension dans la requête visée au § 3.*

Par dérogation à l'alinéa 4 et sans préjudice du § 3, le rejet de la demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence n'empêche pas le requérant d'introduire ultérieurement une demande de suspension selon la procédure ordinaire, lorsque cette demande de suspension en extrême urgence a été rejetée au motif que l'extrême urgence n'est pas suffisamment établie ».

En l'espèce, l'exécution des actes attaqués a déjà fait l'objet d'une demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence (voir point 1.15.). Dans la mesure où cette demande, en ce qu'elle visait l'ordre de quitter le territoire, attaqué, a été rejetée pour un motif étranger à la question de l'établissement de l'extrême urgence par la partie requérante, la demande de suspension de l'exécution du même acte, initiée dans le cadre du présent recours, est irrecevable.

La demande de suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de l'interdiction d'entrée, attaquée, a, par contre, été rejetée au motif que l'une des conditions pour se mouvoir selon la procédure de l'extrême urgence n'était pas réunie. La présente demande de suspension de l'exécution de cet acte est donc recevable.

2.2. Il ressort d'informations mises à la disposition du Conseil par la partie défenderesse, que le requérant a été libéré, le 6 mars 2018. La décision de reconduite à la frontière, et la décision de privation de liberté, dont est assorti l'ordre de quitter le territoire, attaqué, sont donc devenues caduques.

Le Conseil rappelle, en tout état de cause, qu'il ne dispose d'aucune compétence à l'égard de la décision de privation de liberté, conformément à l'article 71, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Le quatrième moyen pris, lequel vise une telle décision, ne sera donc pas examiné.

3. Exposé des moyens d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 6 et 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

Elle fait valoir que « Ces dispositions garantissent le droit au procès équitable et le droit au recours effectif. Dans la mesure où les demandes 9 ter concernent le droit de ne pas faire l'objet d'un traitement inhumain et/ou dégradant, et où les recours introduits par le requérant et son épouse n'ont toujours pas été fixés devant le CCE, les arts 6 et 13 CEDH sont, à l'évidence, d'application. Il résulte d'ailleurs de la jurisprudence ABDIDA que les étrangers qui ont introduit un recours devant le CCE sur base de l'art 9 ter doivent disposer d'un recours effectif et disposer même d'une aide sociale qui leur permette de vivre sur le territoire belge aussi longtemps qu'il n'a pas été statué définitivement sur leur recours. En procédant à l'internement du requérant en vue d'une expulsion ultérieure, l'Administration viole incontestablement les dispositions reprises au moyen puisque si le requérant devait être rapatrié, ses recours deviendraient sans objet ».

3.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation de l'article 8 de la CEDH et de l'article 22 de la Constitution.

Elle soutient que « Ces dispositions garantissent le droit au respect de la vie familiale et privée. Il ne peut être porté atteinte à ces dispositions à moins d'établir que l'ordre public le justifierait ce que la décision entreprise n'évoque nullement (et les requérants n'ont jamais eu le moindre problème avec la justice belge depuis leur arrivée sur le territoire belge). L'Administration fait référence à l'art 8 et considère que cette disposition ne peut pas être invoquée parce que "l'intéressé et son épouse peuvent se construire un nouvel avenir dans leur pays d'origine. Tous deux devront quitter la Belgique". Il est évidemment inacceptable d'affirmer que les requérants devraient quitter la Belgique alors qu'ils sont encore en attente de décisions sur leurs recours 9 ter. On n'imagine pas que l'épouse du requérant doive quitter la Belgique alors qu'elle attend également d'importantes décisions ».

3.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH.

Elle argue qu'« Il ne fait pas l'ombre d'un doute que le requérant ferait l'objet d'un traitement inhumain et dégradant s'il devait être contraint de retourner dans son pays d'origine, et d'être ainsi séparé de son épouse, eu égard aux éléments suivants : - Le fait qu'il devrait donc lui-même abandonner ses recours auprès du CCE sur base de l'art 9 ter - La circonstance que le requérant et son épouse sont gravement malades et qu'il éprouverait donc des craintes très importantes s'il était rapatrié, tandis que son épouse resterait en Belgique seule et abandonnée. Il résulte d'un certificat médical établi par la psychiatre [O.L.] le 22.02.2017 (joint à la pièce 5) que l'épouse du requérant est très gravement malade et atteinte d'une dépression sévère : le médecin souligne et insiste sur cette dépression sévère chronique et souligne le suivi médicamenteux particulièrement lourd (8 médicaments différents plusieurs fois par jour). Ce psychiatre évoque également que "le retour au pays d'origine (est) impossible... Le risque de passage à l'acte auto-ou hétéro-agressif à craindre" Elle indique que l'épouse du requérant fait l'objet d'un suivi par psychiatre, cardiologue, psychologue, endocrinologue, suivi social..." Devant de telles indications, on se rend compte qu'il est évidemment impensable de pouvoir provoquer le rapatriement du requérant et ce, d'autant plus que, comme il a été dit ici avant, les recours

au CCE n'ont toujours pas été vidés. Il n'est absolument pas humain de séparer un couple uni, sur base de décisions administratives. De plus, on a pu lire, dans une précédente décision de l'Office des Etrangers du 04.01.2016 (contre laquelle un recours est donc toujours pendant) que "L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'appréciation de la mesure d'éloignement". Il ne résulte nullement de la lecture des décisions entreprises que l'Administration se soit, le moins du monde, souciée de cet aspect absolument fondamental des choses. Le traitement inhumain et dégradant est, à l'évidence, établi ».

3.4. La partie requérante prend un cinquième moyen pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 6 et 13 de la CEDH, et « du principe général de droit imposant le droit au recours effectif et le droit au procès équitable ».

Elle fait valoir que « L'interdiction d'entrée n'est, à l'évidence, pas motivée valablement : en effet, il est impensable de notifier des interdictions d'entrée à des personnes qui ont exercé leurs droits et introduit des recours au CCE, sur lesquels il n'a toujours pas été statué. L'Administration doit, à l'évidence, attendre l'issue des différentes procédures. Aucune interdiction ne paraissait avoir été notifiée antérieurement. Elle ne se justifie pas davantage aujourd'hui et viole, à l'évidence, les droits au procès équitable et le droit au recours effectif. La décision n'est donc pas valablement motivée puisqu'elle ne tient pas compte des procédures engagées auxquelles d'ailleurs elle ne fait nullement référence ».

3.5. La partie requérante prend un sixième moyen de la violation « du principe général de droit belge imposant l'audition préalable de toute personne concernée par une décision administrative ».

Elle soutient qu'« Il résulte de la lecture des éléments exposés ci-dessus que si l'Administration avait procédé à l'audition du requérant, notamment en présence de son avocat, qu'elle aurait pu se rendre compte de l'impossibilité de l'expulser, d'une part parce qu'il est marié et d'autre part parce que lui et son épouse sont toujours dans l'attente de décisions sur leurs recours 9 ter ! La violation du principe général est évidente et il est absolument manifeste que l'Administration aurait dû prendre une autre décision si elle avait pris la peine de se renseigner de manière complète sur la situation du couple ».

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, les contestations qui portent sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportent ni à un droit civil, ni à une accusation en matière pénale et sont de nature purement administrative et non juridictionnelle, de sorte qu'elles n'entrent en principe pas dans le champ d'application de l'article 6 de la CEDH. Les premier et cinquième moyens manquent donc en droit en ce qu'ils sont pris de la violation de cette disposition.

4.2.1. Aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.2.2. En l'occurrence, l'ordre de quitter le territoire, attaqué, est motivé, en premier lieu, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le requérant « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* », motif qui se vérifie à l'examen du dossier administratif, et qui n'est pas nullement contesté par la partie requérante.

4.3. Sur le reste du premier moyen, la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle fait, notamment et en substance, grief à la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard au fait que des recours introduits, tant par le requérant que par son épouse, à l'encontre de décisions prises par la partie défenderesse à l'égard de demandes d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduites, sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, sont encore pendantes devant le Conseil.

S'agissant de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 30 décembre 2013, la partie défenderesse a pris, d'une part, une décision d'irrecevabilité de cette demande, à l'égard du requérant (visée au point 1.8.), et d'autre part, une décision déclarant cette demande recevable mais non fondée, en ce qu'elle vise son épouse (visée au point 1.9.). Ces décisions sont devenues définitives, suite à deux arrêts par lesquels le Conseil a, respectivement, rejeté le recours (arrêt n° 216 615, prononcé le 12 février 2019), et constaté le désistement d'instance (arrêt n° 209 574, prononcé le 19 septembre 2018). Enfin, le 10 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de l'épouse du requérant (visés au point 1.13.). Ces décisions sont devenues définitives (arrêt n° 216 617, prononcé le 12 février 2019). Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante n'a plus intérêt à l'argumentation susmentionnée.

Par ailleurs, l'examen du dossier administratif révèle que les décisions d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 20 juillet 2015, prises respectivement, à l'égard du requérant et de son épouse, le 4 janvier 2016 (visées au point 1.11.), n'ont fait l'objet d'aucun recours.

4.4. Sur le deuxième moyen, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire, à l'encontre de l'épouse du requérant, le 10 juillet 2017, et cette décision est devenue définitive (arrêt n° 216 617, prononcé le 12 février 2019). Partant, dès lors que l'ordre de quitter le territoire, attaqué, pris à l'encontre du requérant, et celui pris à l'encontre son épouse, revêtent une portée identique pour chacun d'entre eux, il apparaît que leur seule exécution ne saurait constituer un empêchement à la poursuite de la vie familiale du requérant avec celle-ci, ailleurs qu'en Belgique.

Aucune violation de l'article 8 de la CEDH ou de l'article 22 de la Constitution ne peut donc être retenue.

4.5. Sur le troisième moyen, quant aux mentions figurant dans le certificat médical type, produit à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, introduite le 14 mars 2017, par l'épouse du requérant, le Conseil observe que la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable (point 1.13.), au motif que les éléments invoqués à l'appui de cette demande avaient déjà été invoqués à l'appui de précédentes demandes d'autorisation de séjour. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté (C.C.E., arrêt n°216

617, prononcé le 12 février 2019). En tout état de cause, dans une décision du 15 septembre 2014 (point 1.9.), la partie défenderesse avait rejeté la demande introduite, en ce qu'elle visait l'épouse du requérant, estimant que celle-ci n'encourrait aucun risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour au pays d'origine, puisque les soins et suivis requis étaient disponibles et accessibles dans le pays d'origine.,.

S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir apprécié la capacité de voyager du requérant, alors qu'« on a pu lire, dans une précédente décision de l'Office des Etrangers du 04.01.2016 (contre laquelle un recours est donc toujours pendant) que "L'incapacité éventuelle de voyager fera l'objet d'une évaluation lors de l'appréciation de la mesure d'éloignement" », le Conseil estime que la partie requérante n'y a pas intérêt. En effet, d'une part, les éléments médicaux produits à l'appui de la demande, visée au point 1.11., ne faisaient état d'aucune incapacité à voyager dans le chef du requérant et, d'autre part, la partie requérante n'a fait valoir aucun élément médical, actualisé, faisant état d'une telle incapacité.

Quant à violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a établi, de façon constante, que « [I]es non-nationaux qui sont sous le coup d'un arrêté d'expulsion ne peuvent en principe revendiquer un droit à rester sur le territoire d'un Etat contractant afin de continuer à bénéficier de l'assistance et des services médicaux, sociaux ou autres fournis par l'Etat qui expulse. Le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3. La décision d'expulser un étranger atteint d'une maladie physique ou mentale grave vers un pays où les moyens de traiter cette maladie sont inférieurs à ceux disponibles dans l'Etat contractant est susceptible de soulever une question sous l'angle de l'article 3, mais seulement dans des cas très exceptionnels, lorsque les considérations humanitaires militant contre l'expulsion sont impérieuses », et que « [I]es progrès de la médecine et les différences socio-économiques entre les pays font que le niveau de traitement disponible dans l'Etat contractant et celui existant dans le pays d'origine peuvent varier considérablement. Si la Cour, compte tenu de l'importance fondamentale que revêt l'article 3 dans le système de la Convention, doit continuer de se ménager une certaine souplesse afin d'empêcher l'expulsion dans des cas très exceptionnels, l'article 3 ne fait pas obligation à l'Etat contractant de pallier lesdites disparités en fournissant des soins de santé gratuits et illimités à tous les étrangers dépourvus du droit de demeurer sur son territoire. Conclure le contraire ferait peser une charge trop lourde sur les Etats contractants » (Cour EDH, 27 mai 2008, N. c. Royaume Uni, §§42-45).

Il ressort des constats qui précèdent que la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence de considérations humanitaires impérieuses emportant une violation de l'article 3 de la CEDH.

4.6.1. Sur le reste du cinquième moyen, lequel vise l'interdiction d'entrée, attaquée, l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« § 1^{er} *La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.*

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants:

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] ».

Les travaux préparatoires de la loi du 19 janvier 2012, insérant l'article 74/11 dans la loi du 15 décembre 1980, précisent que « L'article 11 de la directive 2008/115/CE impose aux États membres de prévoir une interdiction d'entrée dans deux hypothèses (pas de délai accordé pour le départ volontaire ou lorsque l'obligation de retour n'a pas été remplie) et leur laisse la possibilité de prévoir cette interdiction dans d'autres cas (paragraphe 1er de la directive). [...] Suite à une remarque de la section de législation du Conseil d'État, il convient de préciser que c'est suite au non-respect d'une précédente mesure d'éloignement ou lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire, que le ressortissant d'un pays tiers peut être assujetti à une interdiction d'entrée. [...] L'article 74/11, § 1er, prévoit que la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans dans les deux hypothèses imposées par l'article 11 de la directive. [...] La directive impose toutefois de procéder à un examen individuel (considérant 6) et de prendre en compte "toutes les circonstances propres à chaque cas" et de respecter le principe de proportionnalité. [...] » (Doc. Parl. Ch., DOC 53, 1825/001, p. 23-24).

Enfin, l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

4.6.2. En l'espèce, l'interdiction d'entrée, attaquée, est fondée, en droit, sur l'article 74/11, § 1, alinéa 2, 1^o et 2^o, de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'*« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire »*, et que *« l'obligation de retour n'a pas été remplie »*, ce qui résulte de la lecture de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement, pris, concomitamment, à l'égard du requérant.

Cette motivation n'est pas contestée par la partie requérante. Celle-ci se borne à faire valoir que « L'interdiction d'entrée n'est, à l'évidence, pas motivée valablement : en effet, il est impensable de notifier des interdictions d'entrée à des personnes qui ont exercé leurs droits et introduit des recours au CCE, sur lesquels il n'a toujours pas été statué. L'Administration doit, à l'évidence, attendre l'issue des différentes procédures », argumentation, qui ne repose sur aucun fondement juridique.

En tout état de cause, la partie requérante est restée en défaut de démontrer que le requérant serait dans une situation particulière qui justifie que la partie défenderesse s'abstienne de prendre une interdiction d'entrée à son égard, pour des raisons humanitaires.

4.7. Sur le sixième moyen, quant à la violation, alléguée, du droit d'être entendu du requérant, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé (notamment dans l'arrêt C-249/13, du 11 décembre 2014, affaire *Boudjilida*) que ce droit garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son

point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts. Il permet à l'administré de faire valoir tels éléments relatifs à sa situation personnelle qui militent dans le sens que la décision soit prise, ne soit pas prise ou qu'elle ait tel ou tel contenu, et à l'administration, d'instruire le dossier de manière à prendre une décision en pleine connaissance de cause et de motiver cette dernière de manière appropriée.

La CJUE a en outre précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, M.G. et N.R., points 38 et 40).

Dans sa requête, la partie requérante soutient « que si l'Administration avait procédé à l'audition du requérant, notamment en présence de son avocat, [...] elle aurait pu se rendre compte de l'impossibilité de l'expulser, d'une part parce qu'il est marié et d'autre part parce que lui et son épouse sont toujours dans l'attente de décisions sur leurs recours 9 ter ! ». Elle ne prétend toutefois pas que ces éléments n'étaient pas connus de la partie défenderesse lors de la prise des actes attaqués, et ne démontre pas que la procédure en cause aurait abouti à un résultat différent, si le requérant avait été entendu avant la prise de ces actes.

4.8. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens pris n'est fondé.

5. Débats succincts.

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. La demande de suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire, attaquée, est irrecevable.

Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension de l'exécution de l'interdiction d'entrée, attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze février deux mille dix-neuf,
par :

Mme N. RENIERS, Présidente de chambre,

Mme N. SENGEGERA, Greffière assumée.

La greffière, La Présidente,

N. SENGEGERA

N. RENIERS